cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Nadia TOURIS, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saint-Fons (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2604422-4, 2604333-4, 2604334-4 et 2604476-4 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70054 LRAR en date du 1er juin 2026 et sa réponse reçue le 26 juin 2026 ;
 - lettre n° 72429 LRAR en date du 18 juin 2026 et sa réponse reçue le 23 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 39 007 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 12 656 euros et un montant de recettes déclarées de 12 656 euros dont 6 566 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leur requête des griefs sans incidence sur le financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur lesdits griefs.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Or, en l'espèce, un donateur, qui n'est pas colistier, [redacted], a fait un don de 500 euros, en espèces. Il s'agit d'une méconnaissance d'une obligation substantielle (Conseil constitutionnel, décision du 18 mai 2018, n°2018-5571 AN)

Cette irrégularité justifie le rejet du compte de campagne de la candidate et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Par ailleurs, il est relevé par la Commission que :

D'une part, une somme globale de 4 070 euros a été inscrite au compte de campagne au titre des dons. Il y a lieu de requalifier cette somme en versements personnels. Le reçu fiscal délivré à tort à la candidate tête de liste, pour un montant de 3 000 euros, n'a pas été restitué.

D'autre part, il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 3 204 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté.

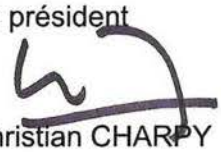
... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Nadia TOURIS, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : la candidate tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : le tribunal administratif de Lyon, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient MM. Christian CHARPY, président, Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY